Des forêts et des hommes (11) Représentations, usages, pratiques

DES RÈGLES LOCALES POUR GÉRER LA FORÊT

Introduction générale

La forêt est souvent considérée comme un espace de non-droit. N'est-ce pas dans les bois qu'allaient chercher refuge au Moyen-Âge bandits et brigands et dans les grandes forêts qu'on trouvait les « hors la loi » ? Et pourtant, partout dans le monde, la forêt est en fait un espace fortement socialisé par des corps de règles. Ces règles édictées par diverses institutions sociales et politiques définissent qui fait quoi, comment, pourquoi. Elles répartissent ainsi entre les membres de la société l'accès aux différents espaces, aux différentes ressources de l'écosystème, ou aux bénéfices de leur exploitation, selon divers critères qui font référence aussi bien à l'histoire mythique locale qu'aux principes modernes de l'État ou de la propriété privée. Les pratiques (coupes de bois, collecte des produits pour l'autoconsommation ou pour la vente, défrichage pour l'agriculture) s'exercent ainsi dans un cadre législatif défini soit par la coutume soit par la loi nationale.

La forêt est un « bien commun »

De façon générale, c'est-à-dire pour la plupart des sociétés locales comme pour les Etats souverains, les richesses forestières sont rattachées au « bien commun » : elles sont considérées comme « appartenant à tous » ou, du moins, devant être gérées au mieux pour l'intérêt commun des générations présentes et à venir. Mais derrière ce principe général, on peut observer de par le monde toute une gamme de possibles dans la façon de définir, de répartir et d'exercer les droits de propriété, d'accès et d'usage liés à ces richesses forestières. La propriété peut être publique ou privée, collective ou individuelle, permanente et transmissible ou temporaire et inaliénable, l'accès n'équivaut pas nécessairement à la propriété, et les droits d'usage peuvent en être déconnectés.

L'enchevêtrement des droits dans les systèmes coutumiers

Dans les systèmes coutumiers, c'est-à-dire liés à une société et à un territoire donnés et faisant référence à une « tradition » commune, plusieurs niveaux de définition de droits s'entremêlent sur un même espace ou une même ressource. Ainsi, on distinguera les droits sur la terre des droits sur l'arbre et des droits sur les produits de l'arbre. Dans les forêts de Bornéo la terre reste généralement propriété de la communauté et gérée sous la tutelle du groupe mais les individus possèdent, selon leur appartenance sociale et familiale, des droits de collecte pour les produits de la forêt, sans pour autant devenir « propriétaires » des arbres qui les produisent. C'est le cas par exemple pour les exsudats (latex et résines) obtenus par saignée. Ces droits de saignée s'acquièrent et se maintiennent par l'entretien suivi de l'arbre, ils sont souvent héritables. Cela nous renvoie à un principe fort répandu : l'investissement en travail confère des droits. Ainsi, si un individu peut prouver qu'il a planté un arbre, il en sera propriétaire. C'est le cas pour les arbres fruitiers que l'on trouve dans les forêts de Bornéo sur le site d'anciens campements, et qui restent la propriété de la famille qui les a plantés même lorsque la forêt a depuis longtemps effacé les traces des anciennes maisons. Dans le cas du défrichement agricole on appellera ces droits « droit de hache ». Ainsi, dans les systèmes d'agriculture sur défriche-brûlis, les individus sont « propriétaires » des terres que leur famille a défrichées, même si cette terre est retournée en jachère. Cela ne veut pas dire que la terre leur « appartient » de façon absolue : ils détiennent le droit exclusif de la défricher à nouveau le temps venu mais ne peuvent pas la vendre ni la donner à un membre extérieur à la communauté. Dans les cas où l'appropriation foncière est reconnue et institutionnalisée, le droit sur la terre peut être dissocié des droits sur les arbres : ces systèmes de « propriété arboraire » se retrouvent aussi bien à Java qu'en Corse ou au Maghreb, par exemple dans des cas de plantation d'arbres sur des terres collectives, ou à la suite d'héritages qui donnent la terre à l'un et les arbres à l'autre.

Ces divers droits sont souvent héritables (ils sont transmis aux descendants selon les règle d'héritage en vigueur dans la communauté), mais rarement aliénables en dehors de la communauté : on est loin de la





propriété au sens du droit romain. Si le doit local confère à son détenteur l'accès et l'usage (usus), ainsi que le droit aux bénéfices de cet usage (fructus), la vente ou la cession à un tiers (abusus) est interdite.

Ces corps de règles, complexes, comprennent des droits multiples et superposables, mais aussi des obligations sociales. Etre propriétaire n'est pas un privilège de nanti ou un droit absolu même s'il est acquis à la sueur de son front; cela implique de rendre certains services à sa communauté (par exemple laisser les plus démunis venir « glaner » les fruits ou la résine tombés des arbres, comme dans les agroforêts du sud de Sumatra), ou comporte certains devoirs par rapport à la famille, comme celui de prendre entièrement en charge la scolarité de ses neveux si l'on « a la chance » d'être l'aîné qui a hérité de tous les biens indivisibles de la famille.

Les règles sont souvent justifiées par référence aux systèmes de parenté, c'est-à-dire à la généalogie et aux alliances matrimoniales, mais elles trouvent leur justification supérieure dans l'histoire mythique du groupe. Ainsi, dans le Sud de Sumatra, seules quelques familles sont reconnues comme propriétaires des « terres du village ; ce sont les familles descendant des premiers fondateurs des communautés actuelles.

Le contrôle de ces règles peut être effectué à différents niveaux d'organisation (société dans sa totalité, lignage, famille nucléaire,...), et la prise de décision revient souvent à un « conseil des sages » plutôt qu'au chef politique. En effet, le respect de ces règles participe au bon fonctionnement de la société, à la fois dans les relations entre ses membres et dans ses relations à l'ensemble de l'Univers.

Les États, maîtres et possesseurs des forêts du globe ?

Les États sont aussi de grands acteurs dans la gestion réglementaire de la forêt et dans la propriété des espaces forestiers. La première réglementation nationale concernant les espaces forestiers en France est due à Philippe Le Bel, en 1290. Essentiellement répressive, elle a été créée pour «défendre les droits royaux de chasse et la justice». Elle a institué le corps des « Forestari », lointains ancêtres des forestiers actuels, pour veiller à son application. Dès 1518, on rajoute que cette question de la protection des forêts revenant au plus haut niveau de l'État est cruciale pour « l'intérêt de la Nation et celui des sujets du roi".

Aujourd'hui, les États possèdent en propre des pans entiers de forêts (qui appartiennent au « domaine privé de l'État »), et règlementent toutes les forêts (domaniales ou non) qui sont placées sous leur tutelle. Ces règlementations mêlent droits de propriété, régulation de l'accès et normes techniques. Ainsi la Loi Forestière Indonésienne place sous tutelle de l'État la plupart des forêts de l'archipel, avec des règles d'exploitation définies autant pour l'exploitation commerciale du bois que pour la protection des sols et de la faune.

Ces lois nationales prennent plus ou moins en compte les droits et les besoins des communautés locales : le Maroc, par exemple, où l'État est propriétaire et gestionnaire de la quasi-totalité des forêts, a fixé pour chaque espace les droits qu'il veut bien attribuer aux communautés qui y vivent. Il distingue ainsi les « forêts à 3 droits - ramassage du bois mort gisant, le prélèvement de broussaille et d'herbes, droit au parcours » de l'arganeraie, « forêt à 7 droits » où les habitants ont aussi le droit de cultiver le sol, de couper les branchages pour les clôtures, et a établi un régime spécial pour les noyers, les amandiers et les oliviers, (consistant en une demande d'autorisation préalable pour tout abattage ou arrachage de ces espèces) afin d'assurer la conservation et l'utilisation durable des arbres.

Ces systèmes nationaux sont organisés de telle sorte qu'il est difficile d'éviter les conflits avec les lois coutumières : la primauté accordée à l'individu et au droit romain dans les lois nationales s'accommode mal des spécificités collectives de sociétés ancrées dans un territoire et une histoire qui leur sont propres. Ce qui a entraîné et entraîne toujours, du Nord au Sud, de nombreux conflits.

Auteur: Geneviève Michon





Contact auteurs eneviève Nichon

Bernard Moizo

Liens utiles

Yexte intégral en



Les dossiers thématiques de l'IRD



Des forêts et des hommes

Qu'est-ce qu'une forêt ? Les habitants de la forêt

Représentations. usages, pratiques Politiques et dynamiques forestières

Coordination générale Catherine Fontaine

Conselliers scientifiques : Geneviève Michon Bernard Molzo

Conception graphique:



Nature menacée ou forêt des hommes ? | Pour une lecture humaniste des forêts

Après 2010 : Année Internationale de la Biodiversité, l'ONU a proclamé 2011 Année internationale des forêts

Cette initiative montre combien les forêts sont devenues l'objet de l'attention du monde entier et pas seulement des pays qui les abritent. L'enieu forestier est mondial : les forêts couvrent un tiers de la surface du globe et abritent près des deux tiers des espèces animales et végétales recensées: leur rôle est essentiel dans la régulation du climat ou dans l'atténuation des impacts du changement climatique. Malgré les recommandations successives pour une meilleure gestion des forêts menacées (Rio 1992, Nagoya 2010), les forêts tropicales et boréales continuent à perdre du terrain alors que les forêts d'Europe progressent, mais parfois aux dépens de paysages agricoles centenaires.

Nature menanée ou forêt des hommes 2 x x



Les dossiers thématiques de l'IRD